

Arrêt

n° 83 305 du 20 juin 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 23 décembre 1988 à Chula, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Votre père, S. N., était un pêcheur et est devenu un combattant d'Al Shabab. Votre activité consiste à enseigner à la madrasa, de temps en temps.

Il y a quatre ans, vous refusez de rejoindre votre père dans ses combats avec Al Shabab. Il vous bat.

En avril-mai 2010, un groupe – dont votre père fait partie – envahit l'île. Étant donné que vous étiez à la mosquée, vous n'êtes pas emmené par le groupe.

Deux semaines plus tard, une nouvelle invasion a lieu mais vous êtes de nouveau à la mosquée et donc on ne vous attrape pas.

En juillet, vous décidez de fuir l'île.

Le 5 octobre 2010, vous quittez la Somalie. Vous prenez l'avion le même jour et arrivez en Belgique le 6 octobre 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 7 octobre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 avril 2011.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 27 juin 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 décembre 2011 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

Ainsi, à la demande du Conseil, le Commissariat général a tenu compte de l'acte de naissance et du courrier que vous avez déposés lors de votre audience du 30 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que votre nationalité et votre identité ne sont pas établies par le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déposez la copie d'un acte de naissance et ce, dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. Or, le Commissariat général remarque d'emblée que vous affirmez avoir pris possession de ce document ici en Belgique après que le CGRA a refusé votre demande d'asile. Ce constat amène à penser que la production de ce document survient, au stade de votre recours, en réponse à l'argument premier de la décision querellée. Quoi qu'il en soit, plusieurs éléments permettent d'en remettre en cause l'authenticité.

n effet, lorsque l'officier de protection vous a demandé en audition si vous possédiez des documents d'identité quand vous étiez en Somalie, vous avez répondu par la négative (audition, p. 10). Cette déclaration jette un sérieux discrédit sur l'authenticité de cette pièce et, partant, sur votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, l'examen de ce document amène à douter davantage de son authenticité, puisque les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. En effet, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie et dans les pays voisins et peuvent y être obtenus facilement moyennant paiement (idem). Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits avant 1991 (idem).

Ceci étant, ce document ne saurait prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), un acte de naissance ne permet pas d'établir que la personne qui le présente est bien la personne concernée par l'acte. De même, un acte de naissance est

un indice qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié pour se voir octroyer une force probante, quod non en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

Ainsi, votre récit concernant votre vie quotidienne ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

En effet, vous déclarez ne jamais vous être rendu à Mdoa (cf. rapport d'audition, p.9). Or, Mdoa est une documents n°1, farde bleue du dossier administratif). Le justification selon laquelle vous n'êtes pas quelqu'un qui sort, et que vous restiez à la madrasa (cf. rapport d'audition, p.6) ne convainc pas le Commissariat général qui estime que ces propos ne reflètent aucun caractère vécu.

De plus, vous affirmez qu'aucun Somalien ne vit à Chula, qu'il n'y a que des Bajuni (cf. rapport d'audition, p.11). Or, nos informations indiquent qu'au contraire, de nombreux Somaliens se sont installés sur l'île de Chula car l'île est grande et le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez vous tromper là-dessus si vous avez toujours vécu à Chula n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire que, vivant à Chula, île voisine de Kismayo et communauté de pêcheurs se rendant régulièrement sur le continent, vous ignoriez quand le Général Morgan était à Kismayo (cf. rapport d'audition, p.12); et ce alors qu'il a effectivement contrôlé la région de Kismayo durant les années nonante (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, vous ne savez rien d'Othman Omar Beba alors que selon nos informations (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif), cet homme était l'Imam de Mdoa il y a quelques années. Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam de la communauté, n'est pas vraisemblable.

Le Commissariat général estime également qu'il n'est pas du tout vraisemblable que vous ignoriez ce qu'est un tsunami (cf. rapport d'audition, p.16) alors que les îles bajuni ont été touchées par le tsunami de décembre 2004 (cf. document n°8, farde bleue du dossier administratif).

De même, le Commissariat général relève que votre connaissance des îles et villages avoisinants Chula est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu.

Vous situez l'île de Chovae au sud de Chula (cf. rapport d'audition, p.8). Or, Chovae se situe au nord de Chula, entre Chula et Koyama (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous vous trompiez sur cet élément alors que vous savez où se situe Koyama (cf. rapport d'audition, p.8).

Ensuite, Chandraa ne se situe pas vers Kismayo (cf. rapport d'audition, p.8) mais est au sud de Chula, vers la frontière kenyane (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).

Concernant les villages sur le continent, vous ignorez que ce qu'est Kudaï et vous ignorez où se trouve le village de Rasini (cf. rapport d'audition, p.11) ; or Rasini se situe face à Chula et Kudaï est un peu au sud de Rasini (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Ces déclarations ôtent toute crédibilité à votre origine bajuni, société de pêcheurs.

En outre, votre méconnaissance de la culture bajuni et somalienne, et du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous ignorez ce qu'est «tikuu » (cf. rapport d'audition, p.10); or, il s'agit de l'appellation locale des bajuni (cf. document n°3 et 6, farde bleue du dossier administratif).

Enfin, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.14), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Cette méconnaissance est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a deux clans principaux : les Hawiye et les Darod. Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif). De plus vous êtes incapable de citer le moindre sous clan de ces clans principaux. Que vous puissiez ignorer l'existence des deux clans principaux somaliens n'est pas crédible car l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique.

Ensuite, le Commissariat général relève que vos propos concernant la milice d'Al Shabab le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre venue en Belgique.

Alors que, selon vos dires, votre père est un combattant d'Al Shabab, vous ignorez tout de ce groupe (cf. rapport d'audition, p.3 et 4). Vous ignorez depuis quand le groupe existe, à son propos vous dites simplement « c'est un groupe de gens, ils veulent des jeunes. Selon moi c'est un groupe de gens qui utilise les jeunes pour des victoires militaires » (cf. rapport d'audition, p.4). Vous ignorez également pour quelles raisons votre père a décidé de rejoindre le groupe (cf. rapport d'audition, p.4). Et vous ne savez pas non plus quand Al Shabab a gagné la ville de Kismayo (cf. rapport d'audition, p.15).

Le Commissariat général estime que ces paroles non circonstanciées sont dénuées de tout caractère vécu.

Toutes ces réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance théorique de certains éléments de la situation bajuni, mais votre propos ne reflètent pas de caractère vécu.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.9 et 13).

Le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, le courrier que vous déposez, a, comme tous les témoignages personnels, de par sa nature, une force probante limitée. Votre ami n'a en effet pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Notons également que cette pièce ne comporte aucun élément

d'identification. Elle n'est pas signée, ne comporte pas d'adresse ou de numéro de téléphone qui permettrait de joindre son auteur et n'est pas accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier. Il est ainsi impossible de vérifier qui est l'auteur du courrier que vous présentez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque en termes de requête la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et du principe général à l'impossible nul n'est tenu.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. Concernant la violation du « principe général de bonne administration », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif en dernière instance, sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision litigieuse refuse l'octroi du statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. En effet, la partie défenderesse estime que le caractère imprécis et inconsistant de ses déclarations jettent le discrédit sur la réalité de sa provenance de l'île de Chula et dès lors de Somalie et sont en contradiction avec l'information objective à sa disposition.

La partie défenderesse poursuit en estimant qu'au vu de l'impossibilité d'établir sa provenance des îles bajunis ainsi que la nationalité somalienne, les faits ainsi que la crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves ne sont également pas établis.

5.3. La partie requérante conteste, en substance, les motifs de la décision litigieuse, réitère être de nationalité somalienne et craindre avec raison d'être incorporée de force au sein du mouvement Al Shabab. Elle souligne que le requérant a été en mesure de répondre à diverses questions portant sur Chula et sur la Somalie.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions: la question de l'établissement de la nationalité somalienne du requérant, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celui-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

5.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

5.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie

défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante soutient avoir la nationalité somalienne et rappelle qu'elle a donné de nombreuses informations attestant de son origine et que ces informations n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris la décision qui la concerne. Elle relève en outre que le requérant a déposé un acte de naissance.

5.6.2.1. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula.

5.6.2.2. Concernant l'acte de naissance au nom du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'anomalie d'une traduction en anglais figurant sur ce document ainsi que l'impossibilité d'établir que le requérant est bien la personne concernée par cet acte. En ce que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'il y a eu violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique, de la légitime confiance des administrés et une erreur d'appréciation, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces différents principes et lois ont été violés par le constat de l'impossibilité de vérifier l'authenticité des documents somaliens. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, cette impossibilité n'est nullement reprochée au requérant.

5.6.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon les informations de la partie défenderesse, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.6.3. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances des déclarations de ce dernier et de ses contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, il est impossible de déterminer tant sa provenance des îles bajunis que sa nationalité somalienne.

5.7.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué en les minimisant.

5.7.2. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil considère que les méconnaissances du requérant des îles bajunis ou des clans somaliens sont bel et bien des éléments déterminants de la demande d'asile du requérant dès lors qu'il prétend être somalien et être originaire de l'île de Chula.

5.7.3. De même, dès lors que le requérant affirme que son père a incorporé le mouvement Al Shabab, le Conseil estime que c'est à bon droit que la décision querellée a pu relever les méconnaissances du requérant quant à cette milice et quant aux raisons ayant poussé son père à la rejoindre. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le fait que le père du requérant et ce dernier aient quitté l'île de Chula est bel et bien contesté dès lors que l'origine de Chula du requérant et même sa nationalité

somalienne sont considérées comme non établies pour toute une série de motifs parfaitement justifiés à la lecture du dossier administratif.

5.7.4. Partant, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.7.5. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.8.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.8.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN